



Genre de document: Instruction générale locale
N° du Document: 12-603
Objet: Émetteur assujetti qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick
Modifications:
Date de publication: Le 13 septembre 2004
Entrée en vigueur: Le 21 juillet 2004

La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, étant d'avis que la présente est souhaitable et facilitera l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, adopte l'instruction générale locale 12-603 – *Émetteur assujetti qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick.*

FAIT à Saint John au Nouveau-Brunswick, le 21 juillet 2004.

Donne W. Smith
Président

INSTRUCTION GÉNÉRALE LOCALE 12-603
Émetteur assujetti qui demande à être réputé avoir cessé
d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick

Partie 1 - Teneur et objet de l'instruction générale

La présente instruction générale a pour objet d'établir la procédure que devra utiliser tout émetteur assujetti qui demande une ordonnance en vue d'être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- 1) Pour obtenir une exemption, l'émetteur assujetti doit présenter à la Commission les documents et renseignements suivants :
 - a) une lettre en deux exemplaires conforme au modèle de la nomenclature À qui est rédigée par le demandeur ou en son nom et qui contient ce qui suit :
 - i) l'indication que le demandeur désire obtenir une exemption sous le régime de l'article 95 de la *Loi*;
 - ii) la déclaration du demandeur attestant qu'il répond à chacun des critères suivants :

- les valeurs mobilières en circulation, y compris les titres de créance, sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte de moins de 15 actionnaires au Nouveau-Brunswick et de moins de 51 porteurs de titres au Canada;
 - aucune opération sur les valeurs mobilières n'est effectuée dans un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 : *Le fonctionnement du marché*;
 - il n'a manqué à aucune des obligations auxquelles il est astreint à titre d'émetteur assujéti en vertu de la *Loi*;
 - il n'agira pas comme émetteur assujéti ou l'équivalent dans une autre autorité législative au Canada immédiatement après avoir obtenu l'exemption qu'il demande.
- b) un projet d'ordonnance conforme au modèle de la nomenclature B. (envoyé par courriel aussi)
- 2) Les modalités énoncées dans l'Instruction générale locale 12-601 intitulée *Demandes à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick* ou dans toute norme qui la remplace s'appliquent à toutes les demandes formulées sous le régime de l'article 95 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente instruction générale.
- 3) La demande doit être accompagnée des droits de 350 \$ prescrits en vertu de l'alinéa 22a) de la Règle 11-501 sur les droits exigibles.
- 4) Si le demandeur se prévaut du RECDD, il doit se conformer à l'annexe 1 de l'Avis 12-307 du personnel des ACVM qui s'intitule *Révocation de l'état d'émetteur assujéti en vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense*.

Partie 2 – Entrée en vigueur

- 1) La présente instruction générale locale entre en vigueur le 21 juillet 2004.

Nomenclature A – Instruction Générale Locale 12-603
Exemple de lettre de demande

[Date]

Directeur général
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, pièce 606
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5

OBJET : Demande de [Nom du demandeur] visant à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujéti en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Monsieur,

Au nom de [Nom du demandeur], nous demandons à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick d'ordonner que [Nom du demandeur] soit réputé avoir cessé d'être un émetteur assujéti, comme le prévoit l'article 95 de la *Loi*.

[Nom du demandeur] déclare ce qui suit :

- les valeurs mobilières de [Nom du demandeur] qui sont en circulation, y compris les titres de créance, sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte de moins de 15 actionnaires au Nouveau-Brunswick et de moins de 51 porteurs de titres au Canada;
- aucune opération sur les valeurs mobilières de [Nom du demandeur] n'est effectuée dans un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 : *Le fonctionnement du marché*;
- [Nom du demandeur] n'a manqué à aucune des obligations auxquelles il est astreint à titre d'émetteur assujéti en vertu de la *Loi*;
- [Nom du demandeur] n'agira pas comme émetteur assujéti ou l'équivalent dans une autre autorité législative au Canada immédiatement après avoir obtenu l'exemption qu'il demande.

FAIT à [municipalité] [(province)] le _____ 2004.

[Nom du demandeur]

[Signature du fondé de pouvoir]

Nomenclature B – Instruction Générale Locale 12-603
Exemple d’ordonnance accordant une exemption

[Date]

[Nom du demandeur]

[Adresse du demandeur]

OBJET : Demande de [Nom du demandeur] visant à être réputé avoir cessé d’être un émetteur assujéti en vertu de l’article 95 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Madame, Monsieur,

[Nom du demandeur] a demandé à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick d’ordonner qu’il soit réputé avoir cessé d’être un émetteur assujéti, comme le prévoit l’article 95 de la *Loi*.

[Nom du demandeur] a déclaré ce qui suit à la Commission :

- les valeurs mobilières de [Nom du demandeur] qui sont en circulation, y compris les titres de créance, sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte de moins de 15 actionnaires au Nouveau-Brunswick et de moins de 51 porteurs de titres au Canada;
- aucune opération sur les valeurs mobilières de [Nom du demandeur] n’est effectuée dans un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 : *Le fonctionnement du marché*;
- [Nom du demandeur] n’a manqué à aucune des obligations auxquelles il est astreint à titre d’émetteur assujéti en vertu de la *Loi*;
- [Nom du demandeur] n’agira pas comme émetteur assujéti ou l’équivalent dans une autre autorité législative au Canada immédiatement après avoir obtenu l’exemption qu’il demande.

Le directeur général est convaincu qu’il ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public d’accorder la mesure demandée, et il ordonne que [Nom du demandeur] soit réputé avoir cessé d’être un émetteur assujéti.

[Signature du directeur général]